



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P9\_TA(2024)0222**

**Traitement des eaux urbaines résiduaires**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte) (COM(2022)0541 – C9-0363/2022 – 2022/0345(COD))**

**(Procédure législative ordinaire – refonte)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0541),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0363/2022),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2023<sup>1</sup>,
- vu l'avis du Comité des régions du 6 juillet 2023<sup>2</sup>,
- vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques<sup>3</sup>,
- vu la lettre en date du 14 septembre 2023 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,
- vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité

---

<sup>1</sup> JO C 146 du 27.4.2023, p. 35.

<sup>2</sup> JO C, C/2023/250, 26.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/250/oj>.

<sup>3</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

alimentaire (A9-0276/2023),

- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après<sup>4</sup>, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>4</sup> La présente position remplace les amendements adoptés le 5 octobre 2023 (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0355).

**P9\_TC1-COD(2022)0345**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 avril 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte)**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2024/3019.)*